



RCS : ROUEN

Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00603

Numéro SIREN : 351 371 380

Nom ou dénomination : A.N.T.E.

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 4084

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROUEN

BP 531 - 3 rue Jacques Lelieur
76005 ROUEN Cedex 2
www.infogreffe.fr
RIB : 11425 - 00900 - 08044977411 - 71
Tel : 02.35.70.08.60 / Fax : 02.35.07.85.35

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL Christian MARIE, Cabinet d'Avocat
216 route de Neufchâtel
76420 BIHOREL

V/REF : 12.00680/FD
N/REF : 89 B 603 / 2016-A-4084

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ROUEN certifie qu'il a reçu le 12/07/2016, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 06/07/2016

- Changement(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)

Acte sous seing privé en date du 06/07/2016

- Cession de parts sociales détenues par M. Pierre DEBREE au profit de M. Yannick DEBREE

Acte sous seing privé en date du 06/07/2016

- Cession des parts sociales détenues par M. Pierre DEBREE au profit de la société DTFinance

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.N.T.E.
Société à responsabilité limitée
1793 route de Neufchâtel
76230 Bois Guillaume

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-4084 le 13/07/2016

R.C.S. ROUEN 351 371 380 (89 B 603)

Fait à ROUEN le 13/07/2016,
LE GREFFIER



A.N.T.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 1793 Route de Neufchâtel
76230 BOIS GUILLAUME
351371380 RCS ROUEN

*Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen*

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 6 JUILLET 2016**

L'an deux mille seize,

Le 6 juillet,

A 8 heures 30,

Au cabinet de Maître Christian MARIE, 216 Route de Neufchâtel, 76420 BIHOREL.

Monsieur Pierre DEBREE,
demeurant Ferme de la Fontaine - Chemin de la Fontaine 14400 ST LOUP HORS,

Propriétaire de la totalité des 16 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la
société A.N.T.E.,

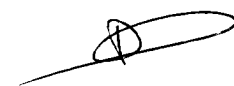
Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales, sous réserve de leur réalisation,
- Changement de gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir rappelé qu'en date du 23 juin 2016, l'associé unique a agréé deux nouveaux associés, à savoir, la société DTFinance et Monsieur Yannick DEBREE, auxquels il est envisagé que soit cédé, d'une part 15 200 parts sociales à DTFinance et d'autre part, 800 parts sociales à Yannick DEBREE, décide sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.



ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à seize mille euros (16 000 euros).

Il est divisé en 16 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 16 000, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- à la Société DTFinance, à concurrence de quinze mille deux cents parts numérotées de 1 à 15 200, ci	15 200 parts
- à Monsieur Yannick DEBREE, à concurrence de huit cents parts sociales numérotées de 15 201 à 16 000, ci	800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Seize mille parts	16 000 parts »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide également, de modifier l'article 12 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

- Au paragraphe **I – Cessions**, il y a lieu de modifier le **2. Agrément (les cessions)** de la façon suivante :

2. Agrément (les cessions)

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

- Au paragraphe **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté** il y a lieu de modifier le **1. Transmission par décès** de la façon suivante :

1. Transmission par décès

« En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte que pour la mise à jour des statuts, il est modifié :

- la mention en tête des statuts en supprimant le paragraphe sur la comparution de l'associé fondateur.

- et à **l'Article 1 – Forme** :

Il est ajouté après le premier paragraphe :

« A l'origine la société était une société anonyme dénommée « GROUPE ANTE ». Conformément à une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2001, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée A.N.T.E.»

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, Monsieur Pierre DEBREE, prend acte de sa démission de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour, et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur Denis **TISSERON**, demeurant 100 Route de Brecy, 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE,
Né à ROUEN (76) le 31 mars 1960
Divorcé et non remarié, non pacsé
De nationalité française.

pour une durée illimitée.

Monsieur Denis TISSERON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

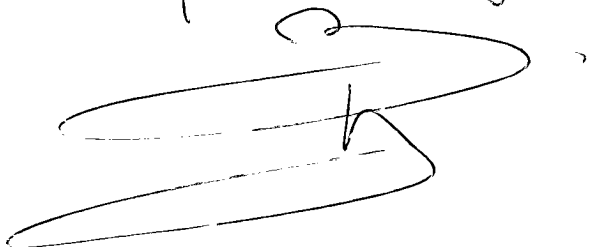
Monsieur Denis TISSERON déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



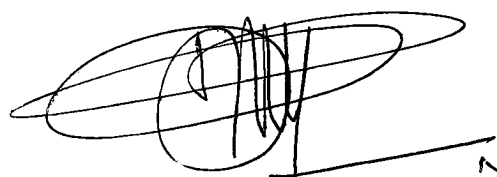
CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Denis TISSERON
Reçu par Aree Hottin
des fonctions de gérant



Don par démission



CESSION DE PARTS SOCIALES

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Pierre **DEBREE**, gérant de société, époux de Madame Dominique CHEVALIER demeurant Ferme de la Fontaine, Chemin de la Fontaine – 14400 SAINT LOUP-HORS.

Né à ROUEN (76), le 24 août 1952
De nationalité française.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

2°/ Monsieur Yannick **DEBREE**,
demeurant 106 rue Stanislas Heliot 76690 FONTAINE LE BOURG,

Né le 13 octobre 1977 à ROUEN,
De nationalité française.

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Dominique CHEVALIER, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître HAUCHECORNE, Notaire à RY, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SAINT LOUP-HORS, le 2 septembre 2012. Ledit régime non modifié depuis

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A.N.T.E. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.



Monsieur Yannick DEBREE, cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 10 juin 2010 au greffe du tribunal d'instance de Rouen, avec Madame Marie LEMONNIER, née le 27 mars 1979 à Paris (11^{ème}), de nationalité française.

- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés dûment enregistré au Service des Impôts de Rouen, il a été constitué une société anonyme dénommée « GROUPE ANTE ».

Conformément à une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2001, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée A.N.T.E. Ladite société a actuellement un capital de 16 000 euros, divisé en 16 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, son siège est fixé 1793 Route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME, et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 351 371 380 pour une durée de 99 ans expirant le 21 septembre 2088.

La société A.N.T.E. a pour objet principal : Dans tous pays, la vente de matériels liés à la surveillance, à la détection, à la protection ; accessoirement la pose et la réparation de ces matériels.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre DEBREE, unique associé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 16 000 parts sociales numérotées de 1 à 16 000, de 1 euro chacune.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 %

 40

des parts de la Société, a notifié le 30 mai 2016, à chaque salarié cette information, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Par document du 30 mai 2016, joint aux présentes, chacun des salariés a reconnu avoir été informé et renoncer à présenter une offre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre DEBREE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yannick DEBREE qui accepte, 800 parts sociales de 1 euro numérotées de 15 201 à 16 000 sur les 16 000 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yannick DEBREE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (11 250 euros), soit 14,0625 euros par part sociale, que Monsieur Yannick DEBREE a payé à l'instant même à Monsieur Pierre DEBREE, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2016, Monsieur Pierre DEBREE unique associée, a déclaré agréer Monsieur Yannick DEBREE, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance a été remise préalablement au Cessionnaire.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A.N.T.E. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$11\,250 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 800 / 16\,000) = 10\,100 \text{ euros}$

Soit un droit d'enregistrement de 303 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

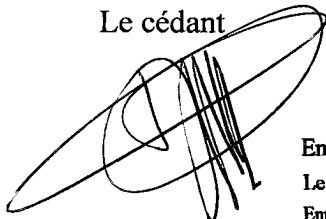
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

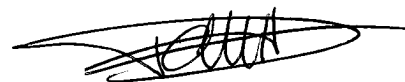
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Paris, Guillaume*
Le *6/07/2016*
En cinq (5) originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/986 Case n°7

Ext 4722

Enregistrement : 303 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent trois euros

Montant reçu : trois cent trois euros

L'Agent administratif des finances publiques

Claudine Marin
Agent Principal des Finances Publiques



**INFORMATION PREALABLE DES SALARIES
DANS LE CADRE DE LA CESSIION DU FONDS DE COMMERCE
DE LA SOCIETE ANTE**

Nous soussignés :

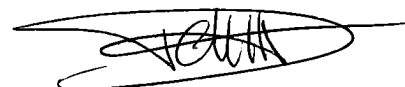
- Monsieur Anthony COTTREZ, Technicien SAV,
- Monsieur Cédric DESOMBRE, Technicien monteur,
- Monsieur Bruno HEURTEVENT, Technicien monteur,
- Monsieur Emmanuel PICHEREAU, Chargé de projet,
- Monsieur Ghislain RUMIN, Technicien monteur,
- Monsieur Pascal MALLARD, Responsable technique,
- Monsieur Philippe LABARRE, Comptable,
- Madame Annie FRANCO, Secrétaire,
- Monsieur Yannick DEBREE, Commercial, Attaché de direction.

Salariés au sein de l'entreprise « **ANTE** », société à responsabilité limitée au capital de 16 000 Euros, ayant son siège social 1793 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 351 371 380,

Déclarons chacun :

- Avoir bien été averti, préalablement à ce jour, par Monsieur Pierre DEBREE, Gérant et associé de la Société, de son intention de céder les parts sociales de la société ANTE, laquelle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 351 371 380 00012 et à l'INSEE sous le numéro SIREN 351 371 380, code APE 8020Z à Monsieur Denis **TISSERON**, demeurant 100 Route de Brecy, 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE ou à toute personne morale qu'il pourrait se substituer et à Monsieur Yannick **DEBREE**, la cession devant intervenir le 30 juin 2016 ;
- Ne pas souhaiter formuler d'offre quant au rachat desdites parts sociales ;
- Renoncer irrévocablement à invoquer le délai de deux mois prévu par la loi HAMON (loi 2014-856 du 31 juillet 2014).

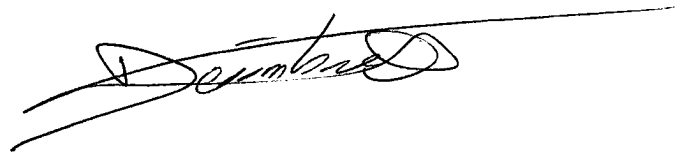
Fait à BOIS-GUILLAUME le 30 Mai 2016



Monsieur Anthony COTTREZ



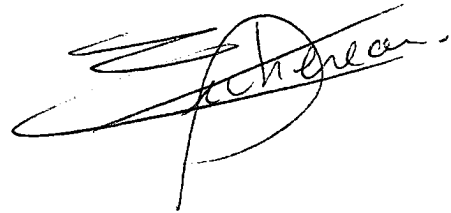
Monsieur Cédric DESOMBRE



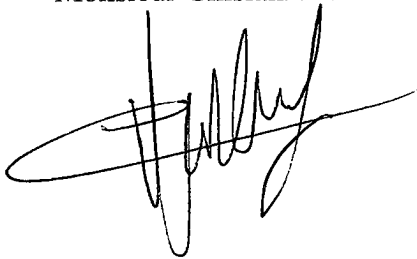
Monsieur Bruno HEURTEVENT



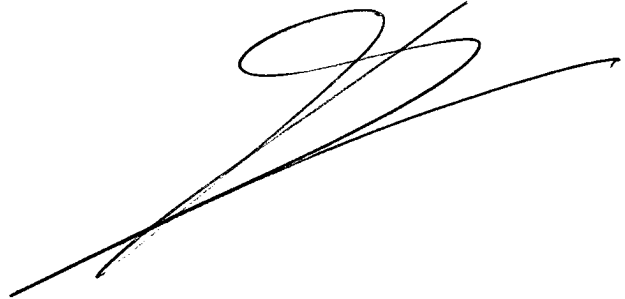
Monsieur Emmanuel PICHEREAU



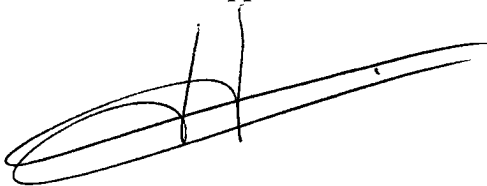
Monsieur Ghislain RUMIN



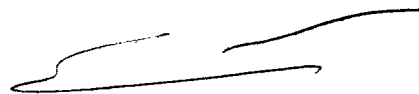
Monsieur Pascal MALLARD



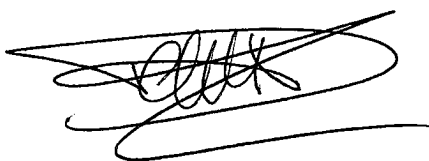
Monsieur Philippe LABARRE



Madame Annie FRANCO



Monsieur Yannick DEBREE



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Monsieur Pierre **DEBREE**, gérant de société, époux de Madame Dominique CHEVALIER demeurant Ferme de la Fontaine, Chemin de la Fontaine – 14400 SAINT LOUP-HORS.

Né à ROUEN (76), le 24 août 1952

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HAUCHECORNE, Notaire à RY, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SAINT LOUP-HORS, le 2 septembre 2012. Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

2°/ La société **DTFinance**, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social 100 route du Brecy 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 821 009 016.

Représentée par Monsieur Denis TISSERON , en qualité de gérant statutaire,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

EXPOSE

En date du 7 juin 2016, les parties ont conclu un protocole de cession sous condition suspensive de 95 % des parts sociales de la société A.N.T.E, soit 15 200 parts sociales, dont les termes font partie de la présente cession. Ledit protocole et le présent acte de cession forment un tout indivisible. Les conditions suspensives étant maintenant réalisées, les parties sont convenues de signer le présent acte de cession.



1/9

Il est convenu ce qui suit :

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est marié avec Madame Dominique CHEVALIER, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître HAUCHECORNE, Notaire à RY, préalablement à son union célébrée à la Mairie de SAINT LOUP-HORS, le 2 septembre 2012. Ledit régime non modifié depuis

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A.N.T.E. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés dûment enregistré au Service des Impôts de Rouen, il a été constitué une société anonyme dénommée « GROUPE ANTE ».

Conformément à une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2001, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée A.N.T.E.. Ladite société a actuellement un capital de 16 000 euros, divisé en 16 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, son siège est fixé 1793 Route de Neufchâtel, 76230 BOIS GUILLAUME, et elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 351 371 380 pour une durée de 99 ans expirant le 21 septembre 2088.

La société A.N.T.E. a pour objet principal : Dans tous pays, la vente de matériels liés à la surveillance, à la détection, à la protection ; accessoirement la pose et la réparation de ces matériels.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Pierre DEBREE, unique associé.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 16 000 parts sociales numérotées de 1 à 16 000, de 1 euro chacune.

m



215

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le Cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, a notifié le 30 mai 2016, à chaque salarié cette information, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat. Par document du 30 mai 2016, joint aux présentes, chacun des salariés a reconnu avoir été informé et renoncer à présenter une offre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Pierre DEBREE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société DTFinance qui accepte, 15 200 parts sociales de 1 euro numérotées de 1 à 15 200 sur les 16 000 parts lui appartenant dans la Société.

La société DTFinance devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La société DTFinance se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix provisoire de deux cent treize mille sept cent cinquante euros (213 750,00 euros), soit un prix de 14,0625 euros par part sociale. Ce prix a été fixé sur la base des capitaux propres s'élevant au 31 décembre 2015 à 21.628 euros.

Ce prix sera susceptible d'un ajustement au vu de la situation comptable qui sera arrêtée à la date du 30 juin 2016, à savoir :

- Dans l'hypothèse où les capitaux propres apparaissant dans la situation arrêtée au 30 juin 2016 seraient supérieurs à 21 628,00 euros, le prix de cession serait celui défini ci-dessus, soit 213 750 euros. Mais l'excédent constaté constituera une franchise à la garantie de passif, plafonnée à 7 500 euros.



- Dans l'hypothèse où les capitaux propres apparaissant dans la situation arrêtée au 30 juin 2016 seraient inférieurs à 21 628,00 euros, le prix de cession serait réduit à concurrence de la différence entre 21 628 euros et les capitaux propres apparaissant dans cette situation comptable, pour donner le « prix ajusté », dans la proportion de 95% puisque la cession ne porte que sur 95 % du capital.

Ladite situation comptable sera établie à la diligence, aux frais et sous la responsabilité du Vendeur **au plus tard le 31 août 2016.**

Cette situation comptable sera arrêtée selon les mêmes méthodes et règles comptables d'évaluation et de présentation que les années antérieures (décrites dans l'annexe du bilan au 31 décembre 2015) et conformément au plan comptable.

Dès son établissement et au plus tard le 31 août 2016 la situation comptable devra être communiquée à l'Acquéreur qui, à compter de cette communication, disposera d'un délai de TRENTE (30) jours pour l'examiner et/ou la faire examiner par l'expert-comptable de son choix, dont il acquittera les frais.

A défaut de demande de modifications faite dans ce délai de contrôle, les comptes communiqués seront considérés comme acceptés sans réserve.

Si des modifications sont demandées, les Parties disposeront d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai de contrôle pour s'entendre sur leur sort et le cas échéant, sur les ajustements à effectuer. Les comptes ainsi rectifiés seront alors considérés comme définitifs et acceptés.

Si un désaccord persiste, il sera réglé par un expert-comptable indépendant, désigné par le Président du Tribunal de commerce de ROUEN sur demande de la partie la plus diligente, ayant pour mission de procéder à l'arrêté des comptes. Il exécutera sa mission en agissant en qualité de mandataire commun des parties et en se référant aux stipulations du présent acte. Il disposera, pour rendre ses conclusions, d'un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification d'intervention faite par la partie la plus diligente. Ses frais et honoraires seront supportés moitié par le Vendeur, moitié par l'Acquéreur. Cet expert statuera en dernier ressort.

Pour l'établissement de cette situation comptable, il a été procédé préalablement à la cession, à un inventaire contradictoire des stocks par les parties qui a été visé par les parties et dont chacun a un exemplaire.

En conséquence, les stocks seront exclus de la convention de garantie d'actif et de passif dont il sera parlé ci-après.



PAIEMENT

Comme convenu au protocole sus-visé, le Cessionnaire paye directement au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance, en un chèque de banque établi à son nom, la somme de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (178 750 Euros).

Le solde du prix, soit la somme de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35 000 €), est payé par la remise d'un chèque de banque établi à l'ordre de la CARPASEN pour être séquestré par la SELARL CHRISTIAN MARIE, Avocat, désignée séquestre commun des parties, jusqu'à fixation définitive du prix de cession. La SELARL CHRISTIAN MARIE aura pour mission de conserver les fonds jusqu'à ce qu'ils deviennent disponibles au profit du Cédant ou au profit du Cessionnaire dans l'hypothèse d'un trop-perçu.

Le solde du prix de cession sera disponible après détermination du prix ajusté au vu de la situation comptable qui sera arrêtée à la date du 30 juin 2016.

Les parties conviennent que les frais de séquestre seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le Cessionnaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2016, Monsieur Pierre DEBREE unique associée, a déclaré agréer la société DTFinance, Cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance est annexée aux présentes.

DECLARATIONS

Le Vendeur déclare que la Société a, depuis la signature du protocole d'acquisition, été gérée en bon père de famille et exploitée dans le cours normal des affaires et selon les mêmes conditions et pratiques que par le passé, et que la Société n'a pas réalisé pas les opérations suivantes :

- acquis ou transféré, par fusion, achat ou cession de parts ou d'actifs, (i) une participation dans une société (à l'exclusion d'investissements liquides en parts effectués à des fins de gestion de trésorerie), ou (ii) tout fonds de commerce et/ou liquidé, dissout ou mis en location gérance la Société ;
- excepté dans le cours normal des affaires, accordé ou créé une nouvelle sûreté quelle que soit sa nature sur ses biens ou actifs ;
- effectué des investissements supérieurs à 2.000euros HT ;
- conclu un accord relatif à tout emprunt, caution, facilité de crédit, garantie, aval, toute constitution de sûretés au profit d'un tiers ;



- conclu de nouveaux contrats de location d'équipements dont le montant unitaire serait supérieur à 2.000 euros HT par an ;
- conclu tout accord de partenariat commercial ;
- modifié ses méthodes et pratiques comptables ;
- réévalué un actif ou remboursé de manière anticipée (ou annulé) une dette, un emprunt ou un compte courant sauf celles attachées au cours normal des affaires ou prévue au Protocole, à l'exception du compte courant d'associé du Vendeur;
- modifié ou conclu tout contrat de travail;
- modifié, conclu ou résilié tout contrat avec un tiers hors le cours normal des affaires et/ou conclu à des conditions anormales, le tout à l'exception du bail commercial avec la société FERME DE LA FONTAINE ainsi qu'il était prévu aux termes du protocole signé le 7 juin 2016 ;
- distribué de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres réserves, ou d'autres postes de fonds propres.

Le Vendeur déclare, par ailleurs, que la Société :

- a traité les comptes clients avec la plus grande prudence afin que les créances clients soient intégralement recouvrables à la date de ce jour, dans les délais légaux ;
- a payé ses dettes dans les délais habituels.

MAINLEVÉE DES CAUTIONS PERSONNELLES LIÉES AUX EMPRUNTS SOUSCRITS PAR LA SOCIÉTÉ

Parmi les conditions suspensives à la présente cession figurait la mainlevée de caution personnelle donnée par Monsieur Pierre DEBREE, cédant.

Par courrier du 28 juin 2016, la Caisse d'Epargne a fait part de son accord de principe sous réserve que lui soient remis :

- l'acte de cession,
- l'extrait K Bis mis à jour,
- une copie certifiée conforme des statuts,
- et qu'un avenant au contrat de prêt soit signé.

Le Cessionnaire s'engage expressément à signer cet avenant et Monsieur Denis TISSERON se porte fort personnellement de cet engagement, de telle sorte que Monsieur Pierre DEBREE soit dégagé de toutes obligations envers la Caisse d'Epargne.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

Monsieur Pierre DEBREE déclare ne détenir à ce jour aucune créance sur la Société.



 6/9

CESSION DE PARTS AU PROFIT DE MONSIEUR YANNICK DEBREE

Il est rappelé qu'aux termes du protocole de cession signé le 7 juin 2016, le Cédant s'est notamment engagé à céder à Monsieur Yannick DEBREE 5% du capital social de la Société moyennant le prix de 11.250 euros.

Le Cédant déclare que cette cession est intervenue ce jour. Une copie de l'acte de cession signée est remise ce jour au Cessionnaire.

RESILIATION DU BAIL DES LOCAUX SITUES A SAINT-LOUP

Il est également rappelé qu'aux termes du protocole de cession signé le 7 juin 2016, le Cédant s'est engagé à ce que le bail portant sur les locaux sis à SAINT LOUP (14400) soit résilié amiablement au 30 juin 2016 moyennant le versement d'une indemnité contractuelle de 35.000 euros au profit de la société A.N.T.E.

Le Cédant déclare que ce bail a bien été résilié. Une copie de l'acte de résiliation signé par le bailleur et le preneur a été remise au Cessionnaire qui le reconnaît.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le Cédant s'engage à ne pas se rétablir et à ne pas faire concurrence à la société dans un périmètre géographique de 400 km autour du siège social de la société et ce, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de cession. Il s'engage, également, pendant la même durée à ne pas entreprendre dans la zone géographique de 400 km autour du siège social de la société, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne interposée ou de toute société ou entité, toute activité de fonds de commerce susceptible de concurrencer l'activité de la société et le Cédant s'interdit d'utiliser totalement ou partiellement tous les moyens techniques, humains, administratifs ou autres affectés à l'activité de la société (débauchage de personnel, etc..) sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Monsieur Pierre DEBREE réitère son engagement d'assurer la transmission de la gestion de l'entreprise à titre gratuit pendant un délai de six (6) mois à compter de ce jour, à raison de deux (2) jours par semaine selon les modalités à définir entre les parties.

Tous les frais payés par Monsieur Pierre DEBREE lors de ses jours de présence lui seront remboursés sur justificatifs.

 
7/9

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Conformément au protocole d'accord sus-visé du 7 juin 2016, les parties sont convenues de signer par acte sous seing privé, une convention de garantie d'actif et de passif qui forme un tout indivisible avec le présent acte.

REMISE DE DOCUMENTS

Le Vendeur remet ce jour à l'Acquéreur :

- la lettre de démission pure et simple du mandat de Gérant de Monsieur Pierre DEBREE ;
- les registres des procès-verbaux de la Société à jour des dernières délibérations,
- les fichiers FEC.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.N.T.E. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

213 750,00 euros - (23 000 euros x 15 200 / 16 000) = 191 900 euros

Soit un droit d'enregistrement de 5 757 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Handwritten signature and initials in black ink.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *Dillone*
Le *6 juillet 2016*
En *5* originaux

Le cédant

Lu et approuvé
Bon pour la cession de 15200 parts
(quinze mille deux cent parts)
Bon pour quittance

Le cessionnaire

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
cession.

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST

Le 07/07/2016 Bordereau n°2016/986 Case n°6

Ext 4721

Enregistrement : 5 757 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq mille sept cent cinquante-sept euros

Montant reçu : cinq mille sept cent cinquante-sept euros

L'Agent administratif des finances publiques

Claudine Varn
Agent Principal des Finances Publiques

**INFORMATION PREALABLE DES SALARIES
DANS LE CADRE DE LA CESSIION DU FONDS DE COMMERCE
DE LA SOCIETE ANTE**

Nous soussignés :

- Monsieur Anthony COTTREZ, Technicien SAV,
- Monsieur Cédric DESOMBRE, Technicien monteur,
- Monsieur Bruno HEURTEVENT, Technicien monteur,
- Monsieur Emmanuel PICHEREAU, Chargé de projet,
- Monsieur Ghislain RUMIN, Technicien monteur,
- Monsieur Pascal MALLARD, Responsable technique,
- Monsieur Philippe LABARRE, Comptable,
- Madame Annie FRANCO, Secrétaire,
- Monsieur Yannick DEBREE, Commercial, Attaché de direction.

Salariés au sein de l'entreprise « **ANTE** », société à responsabilité limitée au capital de 16 000 Euros, ayant son siège social 1793 Route de Neufchâtel – 76230 BOIS-GUILLAUME, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 351 371 380,

Déclarons chacun :

- Avoir bien été averti, préalablement à ce jour, par Monsieur Pierre DEBREE, Gérant et associé de la Société, de son intention de céder les parts sociales de la société ANTE, laquelle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 351 371 380 00012 et à l'INSEE sous le numéro SIREN 351 371 380, code APE 8020Z à Monsieur Denis **TISSERON**, demeurant 100 Route de Brecy, 76840 SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE ou à toute personne morale qu'il pourrait se substituer et à Monsieur Yannick **DEBREE**, la cession devant intervenir le 30 juin 2016 ;
- Ne pas souhaiter formuler d'offre quant au rachat desdites parts sociales ;
- Renoncer irrévocablement à invoquer le délai de deux mois prévu par la loi HAMON (loi 2014-856 du 31 juillet 2014).

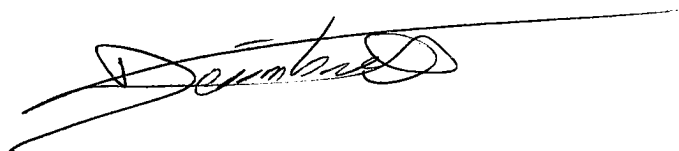
Fait à BOIS-GUILLAUME le 30 Mai 2016



Monsieur Anthony COTTREZ



Monsieur Cédric DESOMBRE



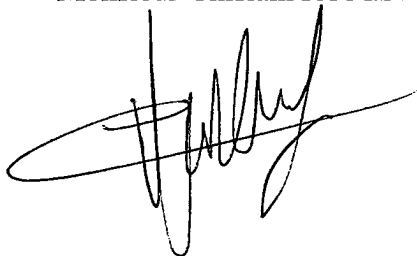
Monsieur Bruno HEURTEVENT



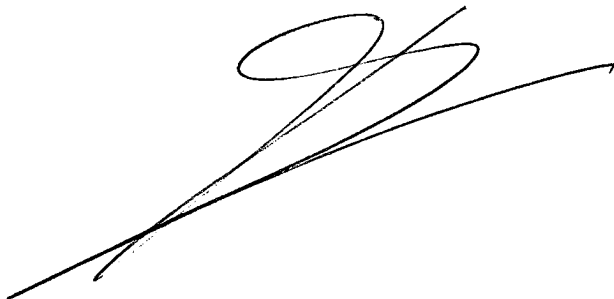
Monsieur Emmanuel PICHEREAU



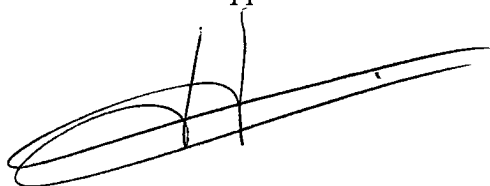
Monsieur Ghislain RUMIN



Monsieur Pascal MALLARD



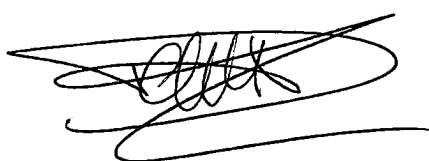
Monsieur Philippe LABARRE



Madame Annie FRANCO



Monsieur Yannick DEBREE



A.N.T.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 1793 Route de Neufchâtel
76230 BOIS GUILLAUME
351371380 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 JUIN 2016

L'an deux mille seize,

Le 23 juin,

A 14 heures,

Au siège social à BOIS GUILLAUME,

Monsieur Pierre DEBREE,
demeurant Ferme de la Fontaine - Chemin de la Fontaine 14400 ST LOUP HORS,

Propriétaire de la totalité des 16 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société A.N.T.E.,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Pierre DEBREE, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Agrément nouveaux associés,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Ratification de la rémunération du gérant.



PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à -9 846,00 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -9 846,00 euros

Prélèvement sur le compte "autres réserves"
S'élevant ainsi à la somme de 3 714,00 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'agréer comme nouveaux associés :

1°/ La société **DTFinance**, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social 100 route du Brecy 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro

2°/ Monsieur Yannick DEBREE demeurant 106 rue Stanislas Heliot – 76690 FONTAINE LE BOURG, né le 13 octobre 1977 à Rouen, Calvados.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

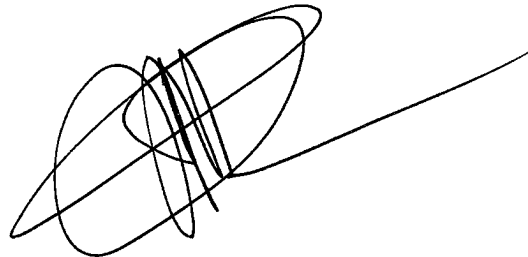
CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique ratifie la rémunération de Monsieur Pierre DEBREE, gérant associé, pour l'exercice 2015, s'élevant à la somme de 90 900 euros.

Les charges sociales et les frais étant, en outre, pris en charges par la société.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pierre DEBREE

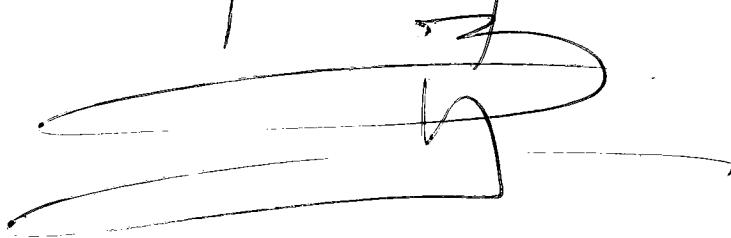
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located at the bottom right of the page.A small, stylized handwritten mark or signature in black ink, located at the bottom right of the page, next to the first mark.

A.N.T.E.
Société à responsabilité limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : 1793 Route de Neufchâtel
76230 BOIS GUILLAUME
351371380 RCS ROUEN

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

STATUTS MIS A JOUR PAR
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 06 JUILLET 2016

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping horizontal strokes and a vertical line, positioned below the text 'Certifié conforme'.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE

DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les textes en vigueur sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

A l'origine la société était une société anonyme dénommée « GROUPE ANTE ». Conformément à une décision prise en assemblée générale extraordinaire le 31 décembre 2001, cette société a été transformée en société à responsabilité limitée dénommée A.N.T.E.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en tous pays, la vente de matériels liés à la surveillance, à la détection, à la protection. Accessoirement, la pose et la réparation de ces matériels.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que de ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliant ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Les avances financières ou prêts à des sociétés au sein desquelles elle détient des droits sociaux.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « A.N.T.E. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1793 Route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la société sous sa forme anonyme, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq cent mille francs.

Toutefois, il est à noter qu'à la date du 31 décembre 2001, à la suite de la défaillance de certains actionnaires, il restait à libérer la somme de cinquante cinq mille francs sur le capital souscrit.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 décembre 2001, il a été décidé de réduire le capital initial d'un montant de 500 000.00 F

- par remise du non versé à hauteur de	55 000,00 F
- par imputation de pertes d'un montant de	340 046,88 F

Soit un capital ramené à	104 953,12 F
Lequel a été ensuite exprimé en euros, soit	16 000,00 €

ARTICLE 8 – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Il n'y a pas eu lieu à application de ces dispositions.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à seize mille euros (16 000 euros).

Il est divisé en 16 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 16 000, entièrement libérées et attribuées de la façon suivante :

- à la Société DTFinance, à concurrence de quinze mille deux cents parts numérotées de 1 à 15 200, ci	15 200 parts
---	--------------

- à Monsieur Yannick DEBREE, à concurrence de huit cents parts sociales numérotées de 15 201 à 16 000, ci	800 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : Seize mille parts	16 000 parts
--	--------------

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois; en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes avant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Agrément (les cessions)

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 27 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 15 — DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau aérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 20 - REMUNERAT ION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui

éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise. sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance,

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31. - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

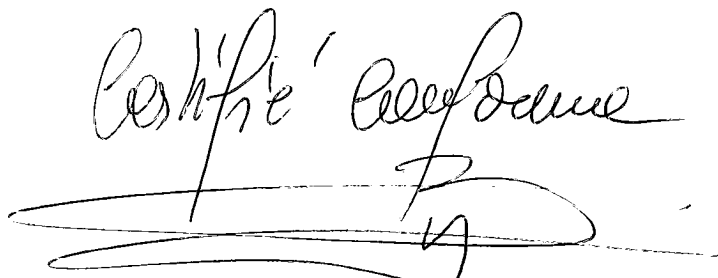
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 34 —ADOPTION DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 31 décembre 2001.

Statuts mis à jour par Décisions de l'Associé unique du 6 juillet 2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cesfré' followed by a surname, with a horizontal line underneath.